

Décision : QCRC07-00062

Numéro de référence : Q07-02690-8

Date de la décision : Le 10 avril 2007

Objet : DEMANDE DE PROLONGATION DE DÉLAI

Endroit : Québec

Présent : Jean Giroux, avocat
Vice-président

Personne visée :

7-Q-330441-102-SI

9091-7048 QUÉBEC INC.
Transport G. G.
100, rue Paradis
Saint-Antoine
(Québec)
G0L 2J0

Demanderesse

Le 4 janvier 2007, la Commission rendait la décision QCRC07-00001 qui modifiait la cote comportant la mention « satisfaisant » de 9091-7048 QUÉBEC INC., pour une cote de niveau « conditionnel » et lui imposait certaines conditions, dont entre autres :

- ORDONNE à 9091-7048 Québec inc. de faire suivre à Guy Gendron, à tout son personnel administratif et à tous ses chauffeurs, auprès d'une institution, d'une association ou d'un expert reconnu, des cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds;
- ORDONNE à 9091-7048 Québec inc. de faire suivre à Guy Gendron et à tous ses chauffeurs, auprès d'une institution, d'une association ou d'un expert reconnu, des cours de formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur l'arrimage et l'ajustement des freins;
- ORDONNE à 9091-7048 Québec inc. de transmettre à la Commission, au plus tard le 1^{er} mars 2007, les politiques écrites mises en place pour assurer le respect des dispositions de la Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds;
- ORDONNE à 9091-7048 Québec inc. de transmettre à la Commission, au plus tard le 1^{er} février 2007, la preuve écrite que des indicateurs visuels d'ajustement des freins ont été installés sur tous les véhicules lourds utilisés par 9091;
- ORDONNE à 9091-7048 Québec inc. de transmettre à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril 2007, et au plus tard le 1^{er} juillet 2007, un rapport écrit préparé par un expert faisant état des résultats de l'entretien périodique des véhicules lourds utilisés par 9091 jusqu'à ces dates.

La demanderesse dépose une demande de prolongation de délai compte tenu de son impossibilité d'assister à une telle formation, dans les délais prescrits, le tout étant hors de son contrôle, la demanderesse s'engage à suivre cette formation d'ici la fin avril 2007.

Compte tenu des motifs allégués dans la lettre du 30 mars 2007, la Commission en vient à la conclusion qu'il y a lieu d'accorder la présente demande et de prolonger le délai au 1er mai 2007.

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds ;

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- ACCORDE la demande ;
- PROLONGE jusqu'au 1^{er} mai 2007 le délai fixé par la décision QCRC07-00001 du 4 janvier 2007 afin de permettre à la demanderesse et à ses conducteurs

de suivre la formation imposée et d'en fournir la preuve au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec.

Jean Giroux, avocat
Vice-président

Coordonnées pour la transmission des documents:

Monsieur André Maheux
Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
(418) 643-5694